13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 51. 17 DÉCEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : l'Ami du Clergé paroissial, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine Denis, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

A NOS ABONNÉS ET AMIS

Avant que la présente année 1891 se termine, nous croyons opportun d'adresser quelques brèves paroles à nos abonnés.

D'abord, et avant tout, nous les remercions du concours dévoué et soutenu qu'ils ont bien voulu nous prêter. Cette chère Revue est à eux autant qu'à nous : le succès qu'elle obtient, et qui a particulièrement grandi depuis une année, elle le doit à leurs encouragements et à leur appui, autant qu'à notre désintéressement et à nos labeurs.

Tous ont bien voulu reconnaître qu'elle a reçu depuis deux ans de notables améliorations. Et de fait, nous n'avons épargné ni peine, ni dépenses pour satisfaire aux divers *desiderata* qui nous avaient été exprimés, pour réaliser surtout nos propres désirs, lesquels ne sont point encore suffisamment satisfaits. Ils le seront, et nous n'épargnerons aucun effort pour donner à l'*Ami du Clergé* tout le développement qu'il doit atteindre, toute l'extension qu'il nous semble mériter.

Ce qui nous a le plus charmé, au courant de cette présente année, dans les nombreuses lettres que nous avons reçues de nos abonnés nouveaux, c'est de lire, dans toutes à peu près, ce que nous écrivait hier encore un prêtre d'une quarantaine d'années : « Combien je regrette d'avoir connu si tard cette précieuse Revue, qui m'intéresse si vivement, et qui surtout me donne pour les études ecclésiastiques un goût dont je n'avais point connu encore la fortifiante douceur ! » Et de fait, on ne doit pas lire sans charme et sans profit, dans la solitude parfois si abandonnée du presbytère, ce dévoué, complaisant — trop complaisant, disent quelques-uns — et sincère *Ami* qui arrive, chaque semaine, à heure fixe, avec ses causeries intéressantes, ses solutions sûres, prudentes, variées, et ses conseils toujours donnés et reçus toujours de bon cœur.

Nos lecteurs ont dû remarquer que depuis plusieurs mois l'*Ami du Clergé* et son supplément l'*Ami du Clergé paroissial* ont été accrus d'un quart, sans augmentation de prix. Et ainsi par la quantité des matières et le nombre des pages, notre Revue est proportionnellement et de beaucoup la moins chère de toutes les Revues similaires, ce qui nous a permis de lui donner, par la multiplicité des articles et la variété des sujets traités, un intérêt plus vif et plus universel. Mais nous ferons mieux encore, et nous préparons à nos abonnés de prochaines surprises qui, en les réjouissant, nous les attacheront plus étroitement encore. Nous voudrions que l'*Ami*, à lui seul, arrivât à remplacer tous autres recueils et dispensât d'une abondante bibliothèque, en traitant tour à tour toutes les diverses questions de science religieuse, et en tenant ses lecteurs au courant de tous les points soulevés par la controverse contemporaine et de tous les ouvrages importants plus récemment parus.

Nous nous restreindrons sur les questions suffisamment épuisées et dont notre collection et nos tables fournissent à qui veut les consulter une solution désormais complète, et nous élargirons désormais le cadre de nos études, sans abandonner notre méthode, sans modifier un genre qui a plu à beaucoup et a fait notre succès.

Plus que jamais, par conséquent, nous demandons à nos amis et abonnés, d'abord et avant tout de nous aider de leurs prières, et ensuite *de nous rester fidèles* et de nous faire autour d'eux, parmi les jeunes prêtres surtout, une sage et active propagande.

Aucune œuvre de librairie ne s'est jamais faite avec autant de désintéressement ; aucune ne mérite d'être soutenue avec plus d'attachement et d'imperturbable fidélité.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il me semble que même des catholiques éminents laissent *mollir* les principes dans la question du service militaire des clercs. Il y a çà et là des déclarations et des manières de dire qui sont de nature à

voiler d'un nuage la vraie doctrine. En conséquence l'*Ami du Clergé* ferait œuvre utile en nous rappelant ce qu'a toujours *pensé* et *réglé* l'Eglise sur ce sujet ; et en nous disant pourquoi et comment l'autorité ecclésiastique *n'urge* pas à cette heure l'observation stricte des règles canoniques.

R. — I. Toujours l'Eglise a pensé et enseigné que le service militaire, que la profession des armes est incompatible avec l'état ecclésiastique. Toujours elle a maintenu et sanctionné cette incompatibilité dans ses lois.

Voici, d'après Reiffenstuel, le résumé des dispositions canoniques sur ce sujet :

1° Il est défendu sous peine d'excommunication aux clercs de porter des armes. Le texte du droit est formel : « Clerici arma portantes excommunicentur. »

Outre la prohibition, voici les raisons qui sont formulées dans le droit lui-même :

« Clericatus officium clericos reddit inhabiles ad pugnandum » (C. Ex multa 9 § fin. de Voto).

Ils ne peuvent en effet servir à la fois Dieu et le siècle (Can. Quicumque ex clero 23 quæst. 8).

Les armes et les défenses des clercs doivent être la prière (Can. Convenior. §. Quid ergo. 23 quæst. 8).

Ils doivent imiter Moïse qui vainquit les Amalécites par la prière (Can. Si quis vult. Dist. 36).

Si, dans une sédition, des clercs prennent les armes, on doit les regarder comme des contempteurs des saints canons et des profanateurs de la sainteté ecclésiastique, les dégrader de leur ordre et les enfermer dans un monastère pour y faire pénitence (Can. Clerici qui et can. Quicumque ex clero 23 quæst. 8).

Il n'y a d'exception que pour le cas où les clercs sont en été de légitime défense pour leurs personnes ou pour leurs biens : en ce cas il leur est permis de porter des armes et de s'en servir s'il y a nécessité.

Celui qui ne peut porter les armes ne peut, par une conséquence nécessaire, être soldat, puisque le soldat est essentiellement l'homme qui porte les armes. D'ailleurs « porter les armes », « exercer le métier des armes », « être soldat » sont des expressions synonymes.

2° Plus spécialement, l'incompatibilité de la cléricature et de la profession des armes ressort des dispositions par lesquelles le clerc revêtu des ordres mineurs qui s'y engage, perd ses privilèges de clerc.

Il est exclu des rangs du clergé (Can. Si quis post remissionem, dist. 50 ; can. Aliquantos et seqq. dist. 51).

Par cela seul qu'il entre dans la milice séculière, il est censé avoir renoncé à la milice cléricale, parce qu'il ne peut servir en même temps Dieu et le siècle (Can. Quicumque ex clero et can. Ex multa, ut supra).

Il perd sa pension ecclésiastique ou son bénéfice qui devient vacant de droit.

Il n'y a d'exception que pour quelques cas spéciaux où la cause et la nécessité permettent aux clercs de faire le métier des armes sans perdre leurs privilèges.

II. En même temps qu'elle interdit à ses clercs de porter les armes, l'Eglise revendique pour eux, de droit divin, l'immunité du service militaire.

Dans le Syllabus, prop. 32, Pie IX a condamné la proposition suivante : « L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. »

Cette immunité a toujours été respectée jusqu'à nos jours. A l'époque féodale, si l'on a eu quelquefois le spectacle d'évêques portant les armes, malgré les prohibitions de l'Eglise, on n'a jamais vu aucune puissance imposer aux clercs le service militaire personnel. L'Eglise a dû défendre aux clercs de s'engager eux-mêmes dans la milice ; elle n'a pas eu à faire de lois pour défendre de les y enrôler.

C'est de nos jours seulement qu'a commencé cette forme nouvelle de persécution.

Le but des auteurs de ces lois impies est de tarir dans sa source la vie ecclésiastique et la succession des ministres de Dieu. Espérons que le but ne sera pas atteint, Dieu gardant les siens contre les dangers d'une vie si différente de celle à laquelle ils doivent se former.

III. Enfin, par suite de l'exercice du métier des armes en temps de guerre, les clercs encourraient une irrégularité qui les rendrait inhabiles à recevoir les ordres ou à en exercer les fonctions.

Sans doute l'Eglise peut dispenser. Et, s'il le faut jamais pour rendre ses clercs à leur ministère, elle dispensera. Mais l'irrégularité encourue et la nécessité d'une dispense établissent nettement ce que nous avons à prouver, l'incompatibilité entre la cléricature et le métier des armes.

IV. On pourrait facilement établir la même thèse en faisant ressortir, comme Mgr Freppel l'a fait dans ses discours à la Chambre des députés, l'opposition qu'il y a entre le ministère du prêtre et l'office du soldat.

On pourrait montrer quels dangers court la vertu des futurs ministres de Dieu dans un milieu où règne la licence la plus regrettable.

On pourrait comparer avec les manières ecclésiastiques nécessaires au clergé, les manières soldatesques bonnes pour la caserne et pour les camps, et prouver par là que la vie militaire est tout l'opposé de ce qu'exige la formation des jeunes clercs.

On pourrait faire voir les conséquences pratiques de la loi militaire qui désorganise déjà les séminaires et qui, si elle est appliquée dans sa rigueur, désorganisera l'un des plus importants services du culte et de l'administration des sacrements à un moment où il y a tant d'alarmes à calmer, tant de courages à relever, tant de deuils à consoler.

De toutes ces raisons en effet et des autres semblables, découle cette conséquence : qu'imposer le

service militaire aux clercs, c'est faire une œuvre néfaste, contraire à tout droit et pernicieuse pour la nation. Ce serait ainsi prouver avec évidence l'incompatibilité qui existe entre l'état ecclésiastique et le service militaire.

V. Comment se fait-il après cela que tant de catholiques paraissent si facilement s'accommoder d'un état de choses aussi déplorable ?

Cela tient à plusieurs causes.

D'abord la résignation avec laquelle, n'ayant pu empêcher la loi d'être faite, on s'est résolu à la subir, a pu faire prendre le change et donner à penser qu'on l'acceptait, quoique à contre-cœur. Alors pourquoi, se sont dit ces catholiques, nous montrerions-nous plus difficiles que les intéressés et que leurs chefs qui sont aussi les nôtres ?

Ce raisonnement aurait quelque valeur si le fondement sur lequel il s'appuie était vrai ; mais il est faux. Aucun évêque, aucun ecclésiastique n'accepte ni ne peut accepter la loi, parce que la loi est nulle et sacrilège : nulle en tant qu'elle va 1° contre les droits supérieurs de Dieu et de l'Eglise ; 2° sacrilège parce qu'elle envahit un domaine sacré, parce qu'elle méprise dans les personnes consacrées à Dieu le caractère sacré avec lequel la milice est incompatible. Elle est encore nulle à un autre point de vue : une loi est nulle quand elle n'est pas faite pour procurer le bien commun, et qu'elle va au contraire contre le bien public ; or, il en est ainsi de la loi militaire. Ce n'est pas pour le bien public qu'on l'a imaginée et votée. Il est de toute évidence, et ses auteurs ne l'ont pas caché, qu'elle est faite uniquement contre l'Eglise et contre ses ministres : on n'a soumis tous les jeunes Français au service militaire que pour prendre les séminaristes. Ce caractère de la loi est un cas de nullité radicale. C'en est un autre que la loi ait pour effet de compromettre le bien public en gênant, en désorganisant et en menaçant d'éteindre un service public de première importance, celui des intérêts religieux. — Voilà des raisons qui ne permettront jamais à aucun évêque, à aucun ecclésiastique, à aucun fidèle éclairé d'accepter la loi militaire. On a cru devoir la subir pour éviter de plus grands maux, mais avec l'espoir de la voir un jour disparaître, et avec la résolution bien arrêtée d'y travailler de toutes ses forces à l'aide des moyens que la constitution républicaine assure à tous les citoyens français.

On ne peut donc arguer de la résignation douloureuse du clergé pour s'endormir au sujet de la loi militaire. Tout chrétien a, dans la mesure de ses droits civiques, le devoir de travailler de tout son pouvoir à la changer.

Une autre cause qui contribue à tromper les esprits sur le caractère impie et néfaste de la loi, c'est que les résultats pour la première application qui en a été faite n'ont pas répondu aux espérances sataniques de ses auteurs.

C'est une chose dont nous devons remercier la divine Providence. Dieu a gardé les siens. Il leur a fait trouver, dans les égards dont ils ont été entourés, une vraie sauvegarde pour leur vertu. Si, au lieu d'être honorés, ils avaient été persécutés pour leur qualité d'ecclésiastiques, Dieu, sans aucun doute, leur aurait donné l'énergie nécessaire pour défendre l'honneur de leur condition. Mais ce miracle de préservation nous autorise-t-il à accepter la loi qui le rend nécessaire ? Dieu protégea de même, par un miracle éclatant, les trois jeunes Hébreux dans la fournaise ; est-ce une raison qui nous fasse trouver bon de condamner tous les jeunes gens à subir la même épreuve ?

Les séminaristes se sont conservés malgré les dangers de la caserne ; leur préservation n'autorise personne à trouver bon que leurs camarades subissent la même épreuve.

Mais le danger direct de la perversion par l'immoralité n'est pas le seul mal que cause aux élèves du sanctuaire leur incorporation à l'armée. Ils y perdent une année précieuse pour leurs études, pour leur formation cléricale. Ils y perdent les habitudes et l'esprit de leur état : en premier lieu l'habitude de la prière et l'esprit de recueillement qui entrent pour une si large part dans la vie ecclésiastique ; l'habitude de l'étude sérieuse et abstraite nécessaire à l'acquisition de la science théologique. S'ils ne veillent constamment sur eux-mêmes, au lieu de ces manières dignes et modestes qui conviennent au ministre des autels, ils prendront des manières trop libres qui scandaliseraient les fidèles s'ils ne réussissaient dans la suite à s'en défaire. Ils perdraient aussi bien facilement ce prestige qui doit entourer toujours la personne du prêtre et qui se conserve difficilement dans les mille détails de la vie de caserne.

VI. Etant donnés le caractère sacrilège de la loi et sa nullité radicale, étant donnés les dangers qu'elle fait courir à chaque ecclésiastique et au clergé tout entier, étant donné le trouble qu'elle apporte aux études et à la formation des jeunes clercs, étant donnés enfin les résultats qu'aurait son application en cas de guerre, pourquoi l'autorité ecclésiastique n'urge-t-elle pas l'observation des lois canoniques ?

Pour répondre à cette partie de la question qui nous est posée, il importe de noter que l'action de l'Eglise peut s'exercer ou sur le gouvernement, ou sur les représentants, députés ou sénateurs, ou enfin sur les jeunes ecclésiastiques eux-mêmes.

1° Sur le gouvernement, les évêques ont essayé d'agir avant le vote de la loi pour qu'elle ne fût pas présentée aux Chambres ou même pour que le président de la République lui refusât sa sanction. Ils n'ont rien obtenu. Depuis qu'elle est votée, ils auraient pu demander qu'on ne l'appliquât pas. Ils ne l'ont pas fait, parce que c'était absolument inutile.

Ils auraient pu condamner la loi comme nulle, injuste et sacrilège. Mais le gouvernement n'aurait pas reculé devant cette condamnation pour l'application de la loi. Et vraisemblablement il

aurait répondu par une persécution ouverte contre l'épiscopat et contre les catholiques.

2° Sur les représentants, députés et sénateurs, les évêques ont usé de leur influence pour les éclairer, pour les détourner de voter une loi aussi préjudiciable à la société. Ce qu'ils ont obtenu, les votes des deux Chambres l'ont fait voir.

Il leur reste de faire en sorte, aux prochaines élections, que nul catholique sincère ne donne sa voix à un candidat qui ne promettra pas ouvertement de voter le retrait des dispositions de la loi militaire qui sont contraires aux droits de Dieu et de l'Eglise. Ce sera sans doute l'un des premiers articles du programme des catholiques unis à leurs évêques pour la défense des intérêts religieux.

3° Sur les jeunes ecclésiastiques soumis à la loi, l'Eglise ne pouvait agir dans le sens du droit canonique qu'en leur faisant défense de se rendre à l'appel sous peine de perdre leur qualité d'ecclésiastique. Et, pour peu qu'on eût voulu donner d'efficacité à une pareille loi, il eut fallu y ajouter qu'après leur service ils ne seraient admis de nouveau dans les rangs du clergé qu'après une épreuve nouvelle plus ou moins longue, plus ou moins sévère. Peut-être certains canonistes ont-ils eu quelque idée semblable.

Mais il y aurait là une notable aggravation des lois canoniques et plusieurs anomalies.

En effet, la loi canonique ne frappe que les clercs qui embrassent le métier des armes le voulant bien et sans y être forcés, tandis que la défense dont nous parlons frapperait de pauvres ecclésiastiques contraints par une loi injuste à porter les armes.

De plus, on punirait chez les victimes le crime de leurs persécuteurs : la chose est évidente. Et ils se trouveraient ainsi dans la nécessité, ou de souffrir de la part de la puissance civile pour la défense d'une immunité que les évêques n'ont pu faire triompher devant les assemblées souveraines du pays, ou de souffrir de la part de la puissance spirituelle pour la violation par le pouvoir civil d'une immunité ecclésiastique.

Ensuite, cette défense n'atteindrait aucunement le but. Il ne suffirait pas aux jeunes clercs de se mettre en état de révolte ouverte contre la prétendue loi, si bien motivée que put être cette révolte, pour échapper au service militaire. La force publique s'emparerait de leur personne et les contraindrait à servir, avec cette aggravation, qu'au lieu de faire une seule année de service en temps de paix, ils devraient en faire trois, sans compter les sévérités dont on pourrait, bien injustement sans doute, punir ce qu'on regarderait en eux comme une rébellion.

Enfin, s'ils ont su se conserver bons au milieu des dangers et qu'ils demandent à reprendre leur rang dans la milice sacrée, pourquoi leur rendrait-on plus onéreux qu'il ne convient un retour qui fait leur éloge et doit tourner au bien de l'Eglise ? S'ils avaient fait naufrage, ou si, sans aller jusqu'à se compromettre, ils avaient trop conservé les manières et les idées de la caserne, il faudrait, sans aucun doute, prendre avec eux le temps de les réformer et de les reformer. Mais il serait contre toute justice que les épreuves et le délai leur fussent imposés à priori comme la punition d'une incorporation dont ils ont souffert et dont ils ne sont aucunement coupables.

Voilà quels inconvénients résulteraient d'une prétendue observation des lois canoniques imposée aux jeunes clercs sujets à la loi militaire.

Un expédient pourrait empêcher que l'immunité des clercs ne fut violée dans un prochain avenir. Ce serait que désormais personne ne fût promu à la tonsure avant d'avoir satisfait à la loi militaire. On n'admettrait ainsi dans le clergé que ceux qui auraient été réformés et ceux qui auraient achevé de satisfaire à la loi militaire. On pourrait en attendant, les admettre à continuer leurs études ecclésiastiques et leur assurer, par l'accomplissement des formalités requises, le bénéfice de la dispense provisoire et conditionnelle qui décharge les élèves ecclésiastiques de deux années de service. N'ayant plus de clercs sujets à la loi militaire, on n'aurait pas à craindre de voir les clercs incorporés à l'armée.

Mais cette mesure aurait ses inconvénients. Si l'on attendait qu'il eut été complètement satisfait à la loi militaire, il faudrait reculer la tonsure jusqu'après les périodes d'exercices imposées aux ecclésiastiques l'année qui précède leur entrée dans la réserve de l'armée active, et pendant qu'ils feraient partie de la réserve ou même après leur entrée dans l'armée territoriale. Or ces délais conduiraient beaucoup trop loin. Les élèves ecclésiastiques atteindraient leur vingt-sixième année avant d'être dans les ordres et devraient compléter les trois années de service actif. Ensuite ils auraient terminé leurs études fort longtemps avant de pouvoir être admis dans le clergé. Et comme on ne pourrait ni leur trouver à tous des occupations en rapport avec leur état, ni les conserver indéfiniment au séminaire, il faudrait leur permettre de rentrer dans le monde et de s'y trouver des moyens d'existence. Ce serait la perte infaillible de presque toutes les vocations. On ne pourrait donc renvoyer l'entrée dans les ordres après l'accomplissement des obligations militaires.

Renvoyer la tonsure après l'année de service actif n'atteindrait pas le but, puisque les clercs devraient ensuite faire les périodes d'exercice imposées pour les années suivantes et seraient ainsi incorporés malgré leur qualité de clercs. Elle ne ferait que retarder cette conséquence de la loi et de l'atténuer en ce que les élèves ecclésiastiques feraient leur année de service actif sans être du clergé.

Mais cet avantage peu appréciable serait acheté au prix d'inconvénients sérieux. N'étant pas encore attachés au service de l'Eglise et n'ayant qu'une formation très incomplète, les élèves ecclésiastiques seraient beaucoup moins fermes pour se

soutenir au milieu des dangers de cette année de caserne.

La conclusion finale, c'est que dans les circonstances où nous nous trouvons, il n'y a qu'une manière pratique et efficace de rétablir les choses en leur état normal, c'est que par une action énergique des catholiques unis à leurs évêques la majorité actuelle des Chambres soit remplacée par une majorité catholique qui nous débarrasse des lois néfastes faites pour opprimer l'Eglise et les catholiques.

Q. — Peut-on et doit-on refuser l'absolution à un père ou à une mère de famille qui se trouvent dans une paroisse où il y a deux écoles, l'une neutre (et ici par école neutre j'entends une école qui n'est pas sytématiquement hostile à la religion, mais dans laquelle cependant on ne fait pas le catéchisme), l'autre catholique; et qui, sans motifs suffisants, envoient leurs enfants à l'école neutre, ne faisant rien eux-mêmes pour leur instruction religieuse et prétendant que le catéchisme fait par le curé de la paroisse est bien suffisant. Si vous me permettez, Monsieur le Chanoine, de vous donner mon sentiment, je crois que non seulement on peut, mais qu'on doit, dans ce cas, refuser l'absolution, à cause de la violation du précepte affirmatif qui est obligatoire pour les parents de procurer à leur enfant une éducation chrétienne. En cela, je suivrai la doctrine donnée par le P. Marc.

R. — Le P. Marc (t. 1, n. 712 et seq.) distingue les écoles appelées neutres en deux classes, celles qui sont *positivement nuisibles*, et celles qui le sont *négativement*. Les premières renferment un péril prochain pour la foi et les mœurs. Il n'est point permis de les fréquenter, à moins que le péril ne soit rendu éloigné; encore faut-il qu'il y ait une raison suffisante pour les parents d'y envoyer leurs enfants. Les secondes ne renferment rien qui soit contre la foi ou les mœurs : elles ne sont point hostiles, elles sont *neutres* en fait de religion. Elles sont nuisibles *négativement*, en ce sens seulement qu'on y supprime l'enseignement et les pratiques de la religion.

C'est de ces dernières écoles que parle notre correspondant. Le P. Marc dit que l'absolution doit être refusée aux parents qui, pouvant envoyer leurs enfants dans les écoles catholiques, les confient aux écoles *neutres*, lors même que celles-ci ne seraient pas *positivement* nuisibles, mais seulement *négativement*. Pourquoi? Parce que, se contenter de ne pas envoyer leurs enfants à des écoles positivement nuisibles, mais simplement à des écoles qui ne renferment pas de danger au moins prochain, serait, de la part des parents, manquer au grave précepte qui les oblige à donner à leurs enfants une éducation chrétienne. Car ce précepte n'est pas seulement négatif, c'est-à-dire, n'oblige pas seulement les parents à éloigner de leurs enfants ce qui nuirait à cette bonne éducation, mais il est de plus affirmatif, c'est-à-dire il les oblige à poser les actes, à employer les moyens nécessaires pour donner à leurs enfants, par eux-mêmes ou par d'autres, cette éducation chrétienne.

En d'autres termes, les parents qui se contenteraient d'envoyer leurs enfants à des écoles *neutres*, non hostiles, non dangereuses au moins prochainement, et qui ne feraient rien autre chose pour assurer à leurs enfants une éducation chrétienne, ne rempliraient pas leur devoir. La raison du P. Marc déduite du précepte affirmatif qui oblige les parents, ne porte que sur ce point.

Mais si les parents ne se contentent pas du négatif, et veulent de plus positivement pourvoir à la bonne éducation de leurs enfants, la question n'est plus la même. On ne peut pas dire qu'ils ne remplissent pas le précepte affirmatif. Or même en ce cas, c'est-à-dire quand ils veulent, par eux-mêmes ou par d'autres, élever chrétiennement leurs enfants, peuvent-ils les envoyer aux écoles neutres et non hostiles, quand ils pourraient les confier à des maîtres catholiques?

Ils le peuvent, repond l'auteur cité, s'il y a pour eux un grave inconvénient à les retirer des écoles neutres ou à ne pas les y envoyer : « absolvi possunt qui sine *gravi incommodo* prolem a scholis neutralibus (non tamen ab Episcopo positive prohibitis) arcere non valent, *dummodo* alia via, id est, per seipsos vel per alios magistros religiosæ prolis educationi certe consulant. »

La solution du cas proposé dépend donc de la réponse à ces deux questions : 1° Les parents, en envoyant leurs enfants au catéchisme, aux instructions, remplissent-ils suffisamment le précepte affirmatif qui les oblige à les élever religieusement? 2° Ont-ils une raison suffisante de préférer, pour leurs enfants, l'école neutre à l'école catholicatholique? Si on répond négativement aux deux questions, il faut admettre qu'il ne sont pas dignes de l'absolution. Si on estime qu'ils remplissent en substance le précepte, en tenant la main à ce que leurs enfants fréquentent les catéchismes où ils peuvent puiser une instruction et éducation religieuse suffisante, ils pourront être absous, si toutefois ils ont un motif sérieux d'envoyer leurs enfants aux écoles neutres. Mais à défaut de ce motif, pourraient-ils encore être absous? On répond encore négativement. Ici cependant, ajouterons-nous, il y a une question d'appréciation dont la solution dépendra beaucoup des circonstances; et même il y aura lieu de tenir compte du sentiment des parents eux-mêmes qui croiront avoir une raison suffisante, s'ils sont disposés à retirer leurs enfants des écoles neutres aussitôt qu'ils remarqueraient qu'elles deviennent mauvaises. (Voir l'*Ami du clergé*, présente année, n° 45.)

Q. — Une jeune femme frappée, maltraitée par son mari, le quitte, d'accord avec son père et sa mère très mécontents aussi de leur gendre qui dépense tout à l'auberge et ailleurs et leur a déjà causé des pertes relativement considérables, et ils viennent tous trois s'établir dans ma paroisse.

Et voilà qu'après trois ou quatre ans de séparation réelle et publique, cette jeune femme met au monde un enfant qu'on fait enregistrer sous le nom de famille de sa mère seulement.

Quant à une réconciliation, et au retour de la femme

auprès de son mari, ils ne voulaient pas en entendre parler avant ; aujourd'hui, c'est chose impossible.

Mais que dois-je faire pour le père et la mère qui ont conseillé, voulu, opéré la séparation, la fille ne faisant qu'obéir, et pour la fille (femme) même se trouvant dans cet état ?...

Puis-je et pourrai-je jamais les admettre à la participation des sacrements ?

R. — Les mauvais traitements auxquels cette jeune femme était en butte de la part de son mari et l'inconduite de celui-ci étaient-ils des raisons suffisantes pour motiver entre les époux une séparation de corps ? La question aurait pu et pourrait encore être portée devant le tribunal ecclésiastique.

A défaut de sentence émanée de l'autorité compétente en cette matière, il conviendrait d'examiner à qui incombe la responsabilité du scandale donné par la séparation des époux. L'opinion publique peut avoir ici son importance. Si elle absout les parents de la jeune femme, qui ont conseillé la séparation, et la jeune femme elle-même qui l'a consentie, le scandale n'existerait pas de ce côté. Il y aurait lieu de ne pas les traiter avec trop de sévérité, puisque leur manière d'agir, n'étant pas condamnée par le public, ne passerait pas au moins pour gravement répréhensible et pour scandaleuse. Mais pour les absoudre, ils devraient être disposés à faire cesser le scandale de la séparation, si le mari était lui-même disposé à en faire cesser la cause. Refuser absolument et en toute hypothèse de rendre leur fille à son mari, serait évidemment pour les parents une disposition mauvaise, qui ne permettrait pas de les admettre aux sacrements. Pour qu'ils puissent être admis, il faut qu'il soit constant et évident aux yeux du public qu'ils ne sont pas en faute, et que la cause de la séparation se trouve de l'autre côté et demeure toujours la même.

Quant à la jeune femme, elle est sous le rapport de la séparation dans le même cas que ses parents. Mais, de plus, elle a, à son actif, un grave scandale à réparer ; et elle ne peut être admise publiquement aux sacrements qu'autant qu'elle aura réparé ce scandale par une conduite désormais régulière, et par le désir sincère qu'elle manifestera de réintégrer, si possible, l'union conjugale. Si après sa faute, et malgré son désir de se réunir à son mari, elle est repoussée de lui comme infidèle, il sera manifeste que la séparation ne lui est plus imputable. Alors si elle fait pénitence et veut sincèrement réparer ses fautes, elle peut être admise.

Q. — Un confesseur est invité par un de ses confrères à lui prêter son concours à l'occasion de l'adoration ou du temps pascal pour les confessions. Dans l'administration du sacrement de pénitence, il se trouve en présence de deux ou trois cas réservés à l'évêque. Ces personnes ne tiennent pas à faire ces déclarations à leur pasteur.

D'un autre côté, le confesseur étranger est à une grande distance de son confrère qu'il ne reverra pas de longs jours, et il n'a pas le temps de recourir à l'évêque pour lui demander l'autorisation d'absoudre de ces sortes de cas. Quelle conduite doit tenir le confesseur à l'égard de ces pénitents bien disposés du reste et qu'il ne reverra peut-être plus ?

R. — On admet communément que le confesseur non approuvé *ad reservata* peut absoudre son pénitent qui accuse des péchés réservés avec d'autres qui ne le sont pas, quand celui-ci ne peut pas recourir au supérieur ou à son délégué, et quand il y a une raison urgente de l'absoudre. En ce cas l'absolution tombe *directement* sur les péchés non réservés, et *indirectement* sur les péchés réservés, qui sont remis en même temps que les premiers, mais avec obligation pour le pénitent de les soumettre directement au pouvoir des clefs, en les déclarant ensuite au supérieur, ou à son délégué, lorsqu'il pourra s'adresser à lui.

La raison urgente qui autorise le confesseur ordinaire à donner l'absolution, c'est la raison de scandale ou d'infamie à éviter, si le pénitent n'était pas absous ; c'est l'obligation de satisfaire au précepte pascal ; c'est encore le dommage spirituel du pénitent, qui devrait, s'il n'est absous, rester trop longtemps dans le péché mortel.

Dans le cas présent, il faut donc examiner :

1° S'il y a raison urgente d'absoudre. La raison de scandale ou d'infamie ne se vérifierait qu'autant que le pénitent ne pourrait omettre la communion un jour d'*adoration*, sans être un sujet de scandale ou sans encourir la perte de sa réputation. L'obligation du précepte pascal ne sera suffisante que si le pénitent ne peut le remplir autrement. La troisième raison aura sa valeur, si le pénitent, n'étant pas absous, soit à l'occasion de l'adoration, soit dans le temps pascal, devra rester longtemps en état de péché, parce qu'il ne pourra revoir de sitôt son confesseur, ou n'aura pas la facilité de s'adresser à un autre.

C'est au confesseur à juger s'il y a cause urgente. Mais la cause urgente ne suffit pas par elle-même. Si le pénitent peut aller au supérieur ou à son délégué, pour avoir l'absolution, il y est tenu. Il faut donc examiner,

2° Si le pénitent est réellement empêché de recourir au supérieur. On nous dit qu'il est impossible de recourir à l'évêque pour lui demander l'autorisation d'absoudre. De ce chef, il y aurait empêchement véritable. Mais on ajoute que les pénitents qui se présentent avec des cas réservés ne tiennent pas à les déclarer à leur pasteur : ce qui fait supposer que celui-ci serait délégué de l'évêque, c'est-à-dire aurait reçu de lui le pouvoir des cas réservés.

Ici la difficulté est plus grande. Le pénitent peut s'adresser au délégué de l'évêque. Y est-il tenu ? Tout d'abord le confesseur ordinaire doit engager son pénitent, aussitôt qu'il découvre dans son accusation un cas réservé, à s'adresser à celui qui a le pouvoir d'en absoudre, en lui faisant observer qu'il sera toujours obligé de confesser ce péché à un confesseur approuvé pour les cas réservés,

lors même qu'il en aurait déjà reçu l'absolution, en cas de nécessité, de la part d'un confesseur ordinaire. Devrait-il l'obliger à s'adresser à son curé ? Nous pensons que si le pénitent manifestait une grande répugnance à s'adresser à son curé, s'il était à craindre qu'il fit une mauvaise confession, il ne devrait pas être contraint. D'ailleurs, si le pénitent qui est tombé dans quelque cas réservé est obligé d'aller trouver le supérieur, ou son délégué, il n'est pas obligé de s'adresser à tel délégué en particulier. C'est ce que l'on déduit de ces paroles de saint Liguori : « Jus non obligat reum, nisi ut personaliter adeat Papam ; unde, si id præstare nequit, ad nihil aliud tenetur. » Ce qui est dit du pape, s'applique à l'évêque. De plus le pouvoir des cas réservés est un privilège accordé par l'évêque ; or les privilèges, *utpote favorabilia, nullam inducunt obligationem eisdem utendi*. On n'est donc pas tenu d'user d'un privilège accordé à quelqu'un. Pareillement, ajoute saint Liguori, l'évêque, en cas d'empêchement, peut absoudre d'un cas réservé au pape, même en présence du nonce apostolique, auquel le pénitent pourrait facilement recourir (T. VII, n. 89).

Donc *in casu*, le pénitent ne serait pas obligé de s'adresser à son curé, et si d'autre part il y a une *raison urgente*, pour l'absoudre, il peut être absous par un confesseur ordinaire, mais indirectement seulement des péchés réservés. Il sera obligé de les accuser de nouveau à un confesseur approuvé *ad reservata*, à moins que le confesseur qui l'a absous *in casu necessitatis* n'obtienne la faculté de l'absoudre *directement*.

Q. — Les protestants ne croient pas à la tradition, et quand on veut leur prouver l'infaillibilité du pape, on est obligé de se servir comme de juste de l'Ecriture qui est la seule chose qu'ils croient. Mais ils vous répondent : D'après vous, catholiques, tous ne peuvent interpréter la Bible ; il n'y a qu'une autorité infaillible qui puisse le faire. Vous tirez vos preuves de la Bible pour prouver l'infaillibilité du pape ; or avant que vous ayez prouvé l'infaillibilité du pape, il faut déjà quelqu'un d'infaillible pour interpréter la Bible.

Que répondre à cela ?

R. — Les protestants ne croient pas à la Tradition comme étant la révélation divine. Mais ils ne la rejettent pas tous ni toujours comme élément historique. On peut l'employer avec eux dans ce sens et leur montrer historiquement que les passages de l'Ecriture sur lesquels nos dogmes s'appuient ont été interprétés dans le sens que nous leur reconnaissons dès les premiers siècles de l'Eglise. Cette démonstration même faite au seul point de vue historique a, par elle-même, une grande force comme motif de crédibilité. Elle peut, la grâce de Dieu aidant, ouvrir les yeux de ceux qui cherchent de bonne foi la vérité. C'est par elle que beaucoup d'anglicans, disciples du D. Pusey, ont été débarrassés de leurs erreurs et amenés à la vraie foi.

On peut donc, avec les protestants, en confirmation du vrai sens des textes d'Ecriture qui affirment l'infaillibilité, apporter le témoignage des représentants de la Tradition catholique.

Quant à la nécessité d'une autorité infaillible pour interpréter l'Ecriture, on pourrait la prouver tout d'abord avec les protestants par toutes les raisons qui la démontrent. Ce ne serait qu'après cette preuve faite qu'on devrait leur montrer où se trouve cette infaillibilité dans l'Eglise, ce qui se ferait à l'aide des textes de l'Ecriture appuyés des témoignages de la tradition prise au point de vue historique, à moins que l'on n'ait déjà fait la preuve que la tradition contient, comme l'Ecriture, la parole de Dieu révélée. Dans ce cas on s'appuierait sur la tradition formellement prise comme étant la parole de Dieu.

Il est évident qu'on ne peut, avec un adversaire qui n'admet pas l'infaillibilité du pape, se baser sur cette infaillibilité pour établir un dogme quelconque, en particulier celui même de l'infaillibilité du pape. En toute démonstration il faut s'appuyer sur les vérités admises pour faire la preuve de celles qui restent à démontrer. Autrement, même avec de bonnes preuves, on manquerait le but.

Ces explications aideront à comprendre la réponse à la difficulté proposée.

Vous prouvez, nous dit-on, l'infaillibilité du pape par la Bible. Mais vous ne pouvez faire servir la Bible à une preuve quelconque que par l'infaillibilité du pape : ce qui est un cercle vicieux.

Voici la réponse : Nous prouvons l'infaillibilité du pape par la Bible, entendue dans le sens qu'elle offre par elle-même et que les docteurs de tous les âges ont compris, abstraction faite de l'infaillibilité qu'il s'agit de démontrer. Nous ne faisons pas usage et nous n'avons pas besoin de l'infaillibilité du pape pour cette démonstration. Et ainsi nous évitons le cercle vicieux.

Q. — Que faut-il penser de la polémique soulevée actuellement sur l'interprétation du texte mémorable : *Ecce mater tua ?*

R. — Le R. P. Corluy, de la compagnie de Jésus, dans une étude sur l'*Evangile de Saint Jean*, a émis l'opinion suivante :

Il était réservé au disciple que Jésus chérissait de nous faire connaître un des faits les plus touchants de l'histoire de son maître. Cloué au bois infâme, souffrant dans tout son corps des douleurs inexprimables, torturé dans l'intérieur de l'âme par les moqueries et les blasphèmes des princes de sa nation, abandonné par son Père céleste dans les angoisses de son agonie, Jésus voit au pied de sa croix sa mère et son disciple bien-aimé. Oubliant en ce moment toutes ses souffrances, il ne songe qu'à cette mère si tendrement aimée qu'il va bientôt laisser seule sur la terre. A sa place il lui donne un autre fils, le plus cher et le plus aimant de ses disciples, Jean, le fils de Zébédée, qui a conservé sans tache la fleur de sa virginité. Désormais, il regardera la Vierge immaculée comme sa mère : « Femme, dit Jésus, voilà votre fils ; et au disciple : Voilà votre mère ! » Jean,

fidèle à la suprême recommandation de son Maître, prit dès ce moment chez lui la très sainte Vierge et lui prodigua tous les soins du meilleur des fils.

Une heureuse accommodation, devenue générale parmi les fidèles, voit dans saint Jean au pied de la croix le représentant de tout le genre humain et surtout celui des fidèles disciples du Sauveur. Jésus, en donnant sa mère à saint Jean, nous l'a donnée à tous, et c'est à chacun de nous qu'il a adressé cette parole touchante : « Voilà votre mère ! » Cette interprétation, *quoique non littérale et inconnue aux Pères de l'Eglise,* est digne de tous nos respects et doit servir d'aliment à nos sentiments de vénération et d'amour filial envers la mère de Dieu, la très douce Vierge Marie. D'ailleurs, comme le fait observer l'abbé Rupert, Marie, présente au pied de la croix et ratifiant par un acte de charité héroïque le sacrifice de son fils pour le salut des hommes, nous engendrait alors tous, en quelque sorte, à la vie éternelle et devenait ainsi notre mère à un titre nouveau. Elle l'était déjà, parce que son divin Fils était devenu notre frère en se revêtant de notre nature.

Les objections les plus ardentes ont de suite été opposées à l'opinion du R. P. Corluy. Un ecclésiastique lyonnais a relevé *cette affirmation étrange et scandaleuse à son avis,* qui regarde comme non littérale et comme inconnue aux Pères l'interprétation habituelle de ces paroles : « Voilà votre mère, » en tant qu'elles auraient été dites dans la personne de saint Jean à tous les chrétiens. « S'il en est ainsi, dit-il, tous les prédicateurs se trompent et nous trompent depuis des siècles, en appuyant ce qu'ils nous disent de la maternité de Marie par rapport à nous, principalement sur l'autorité de ces paroles, interprétées par la tradition. Allioli, dans son commentaire, dont j'ai le texte sous les yeux, dit expressément : « Les saints pères et spécialement saint Augustin remarquent que tous les enfants de l'Eglise étaient ici représentés par saint Jean, et que Jésus a donné Marie pour mère à tous les croyants dans la personne de cet apôtre. »

Mis en demeure de s'expliquer, le Père Corluy, professeur d'Ecriture sainte, soutient son sentiment comme l'expression de la pure vérité, et affirme que ce n'est que *par accommodation* que les chrétiens se croient représentés dans la personne de saint Jean. Il nie absolument l'exactitude du texte invoqué par Allioli, et affirme qu'aucun Père de l'Eglise n'a interprété littéralement ces mots : « Ecce mater tua », comme adressés à tous les chrétiens. Il invoque, en faveur de son opinion un autre professeur, M. l'abbé Filliou, sulpicien, qui publie des commentaires sur la Bible chez deux éditeurs à la fois et provoque ainsi des procès entre eux, et s'écrie, en terminant, que *ce n'est pas sa faute si les prédicateurs se trompent et nous trompent depuis des siècles.* Du reste, il se déclare prêt à se rétracter si on lui montre, dans la Patrologie, un seul témoignage opposé à son opinion personnelle. Que nos lecteurs érudits répondent à son défi, si cela est possible !...

Q. — 1° Je sais des confesseurs qui pour des fautes graves, très graves, ne donnent que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou un *Miserere*. Puis-je les imiter ? N'y a-t-il pas les mêmes raisons d'indulgence pour la pénitence sacramentelle que pour la pénitence quadragésimale ?

2° Un confesseur est-il blâmable de donner toujours à ses pénitents un chapelet à réciter pour pénitence, sous prétexte que c'est d'abord une manière de généraliser dans la paroisse l'habitude de cette prière, recommandée si instamment encore par Léon XIII, et que c'est ensuite ce qui va le mieux aux gens de la campagne, cette pénitence ne faisant perdre aucun temps, étant plus tôt accomplie et risquant moins de s'oublier, puisqu'elle peut se dire en marchant, au retour de l'église, tout en rentrant chez soi ?

3° Je ne vois pas bien la différence de l'absolution pure et simple et de l'absolution sous condition, du moment que cette dernière ne nécessite aucun changement de formule. Est-ce que tout prêtre n'a pas toujours *in mente* l'intention de ne donner l'absolution qu'autant qu'elle peut être donnée, *in quantum possum* ?

R. — Ad 1m. En règle générale, le confesseur doit proportionner la pénitence sacramentelle à la gravité et au nombre des péchés accusés, et par conséquent pour des fautes graves imposer une pénitence qui soit grave aussi, au jugement des hommes prudents. On regarde généralement comme grave une pénitence qui serait la matière suffisante d'un précepte ecclésiastique obligeant *sub gravi,* si elle était prescrite par l'Eglise ; v. g., la récitation des psaumes de la Pénitence, d'un Rosaire et même d'un chapelet, d'un chemin de croix, etc., passent pour des pénitences graves. Mais il faut admettre d'une part que la proportion à établir entre la faute et la pénitence n'est pas stricte et adéquate ; d'autre part, que le confesseur, dans l'imposition de la pénitence, ne doit pas tenir compte seulement de la gravité et du nombre des fautes, mais encore de la disposition, de la capacité, de la condition du pénitent, qu'il ne doit pas charger outre mesure, de façon à l'éloigner du sacrement de Pénitence. C'est pourquoi il peut se faire que le confesseur puisse et doive imposer une pénitence moindre et même légère relativement aux fautes commises. Il se proposera en cela le plus grand bien spirituel du pénitent.

Donner à tous les pénitents, indistinctement, quelques fautes qu'ils aient accusées, cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou un *Miserere*, ne serait pas agir avec assez de discernement. La mesure ne doit pas être la même pour tous, parce que tous ne sont pas ou également coupables, ou également incapables d'une pénitence plus considérable ; et de plus, comme la pénitence sacramentelle doit être non seulement *vindicative,* mais encore *médicinale,* la même pénitence ne convient pas à tous.

La comparaison établie entre la pénitence sacramentelle et la pénitence quadragésimale qui impose le jeûne et l'abstinence en vertu du précepte de l'Eglise, n'est pas fondée. Quand l'Eglise, par une dispense, lève l'obligation du jeûne et de l'abstinence du carême, les fidèles dispensés ne sont plus tenus à observer la loi ecclésiastique de la pénitence, et même ils ne sont tenus à rien en compensation, à moins que l'Eglise ne leur fasse une obligation particulière de substituer certaines œuvres à celles dont elle les dispense. Il ne reste à leur charge que la loi *naturelle* et *divine* de la

pénitence, qui oblige tous les hommes. Mais celle-ci n'oblige pas en particulier à *jeûner* ou à faire abstinence ; elle oblige seulement à se repentir de ses fautes, à recourir au sacrement de Pénitence, enfin à faire *dignos fructus pœnitentiæ*.

Ad 2m. La récitation d'un chapelet, imposée comme pénitence, a cet avantage qu'elle peut suffire ordinairement, même pour une faute grave. De plus, elle peut être plus accommodée aux dispositions, aux goûts, à la condition d'esprit d'un certain nombre de pénitents ; elle est facile. Enfin c'est une excellente prière. Mais il paraîtrait excessif et par trop sommaire de l'imposer toujours et à tous les pénitents, et sans discernement aucun. En voulant faire prendre à tous l'habitude de réciter le chapelet, n'y aurait-il pas danger de fournir à *quelques-uns* l'occasion d'un certain mécompte, et finalement d'une infidélité à l'obligation de la satisfaction sacramentelle ? En cette matière, nous le répétons, il n'y a pas de mesure générale qui puisse s'appliquer absolument à tous.

Ad 3m. Il y a une différence entre l'absolution donnée sans condition et l'absolution conditionnelle. Elle se tire *ex parte intentionis sacerdotis absolventis*. Dans le premier cas, le prêtre veut absoudre d'une manière absolue. Dans le second, il n'entend absoudre que si la condition qu'il a en vue existe ou se vérifie, de telle sorte que, à défaut de la condition, l'absolution soit comme n'étant pas donnée ; et, en effet, elle n'est pas donnée réellement, puisque le prêtre n'a pas la volonté de la donner.

L'absolution donnée absolument est valide, *quantum est ex parte absolventis*. Si, en fait, elle ne produit pas son effet, cela vient d'un obstacle qui se trouve dans celui qui est absous, mais non de la volonté de celui qui absout.

On objecte que toute absolution est de sa nature conditionnelle. Cela est vrai, *ex parte pœnitentis*, dont les dispositions intimes ne sont bien connues que de Dieu, qui seul *intuetur cor*. Mais cela n'est pas toujours vrai, *ex parte sacerdotis absolventis*, qui ayant la certitude morale, au moins largement dite, de la disposition du pénitent, a une raison suffisante de prononcer absolument la sentence d'absolution. Et quand il a cette certitude, il ne doit pas mettre de condition à l'absolution. Et cette certitude morale, il doit toujours l'avoir ; elle est nécessaire pour donner licitement l'absolution, *generatim loquendo*, c'est-à-dire excepté les cas où il est permis d'absoudre *sous condition*, avec une simple probabilité de la disposition du pénitent.

Q. — Votre réponse à la Q. 1° : « De jeunes personnes se plaignent assez souvent de n'avoir pas été renseignées sur les devoirs du mariage... » etc., » n° 48 (1891), p. 762, donne lieu à quelques observations.

Il semble qu'à votre avis le confesseur doit renseigner seulement quand il est interrogé.

Vous vous éloignez ainsi de la direction : 1° de Mgr Gousset ; 2° des anciennes diaconales du séminaire.

Non, les jeunes filles à l'avance ne connaissent pas tous leurs devoirs.

Et voici ce qui en résulte :

1° Séparation, après quelques semaines, *virgine intacta* et s'en glorifiant.

2° La jeune femme venant accuser après son mariage autant de péchés d'impureté que le mariage a été consommé de fois.

3° Et ceci est fréquent et déplorable, la femme ne rendant le devoir que selon son caprice, et, si elle est bien chrétienne, l'époux en maudissant la religion.

J'ajoute que j'embrasse avec empressement et pour ne la quitter jamais, sur la singulière estime que vous m'inspirez, votre très digne, très prudente, mais très commode opinion.

Oserais-je souhaiter que pareilles matières ne fussent traitées qu'en latin ?

R. — La réponse aux *postulata* de notre vénérable correspondant nous permettra de compléter celle que nous avons donnée au numéro indiqué par lui et qui ne l'a pas pleinement satisfait. En cette matière fort délicate, du reste, il nous avait semblé bon de ne pas sortir des généralités. Nous irons donc un peu plus loin.

1° Imprimis, non negatur obligatio instruendi sponsos de matrimonii officiis. Hanc obligationem implere debet confessarius, cui in genere incumbit cura pœnitentes de omnibus suis obligationibus monendi. Non tantum instruendi sunt sponsi quando petunt a confessario ut ab ipso instruantur, sed in genere quoties dictâ instructione indigere præsumuntur. Si satis instructi de officiis matrimonii apparerent, nulla esset sane ratio instruendi, sed tantum hortandi ad dicta officia christianè implenda.

Si autem sponsi penitus ignorent suscipiendas matrimonii obligationes (ut puellæ de quibus in quæstione), sunt certo instruendi ; et hoc evidens plane erit, si ipsi a confessario postulent instructionem. Ideo petitio non est conditio requisita ut teneatur confessarius instruere, sed signum ignorantiæ quâ detinetur pœnitens et, per consequens, obligationis in confessario erga pœnitentem ignorantem.

2° Quâ autem ratione, seu qualiter instruendi sunt sponsi, et maxime sponsæ de quibus agitur ?

Diximus tradendam esse instructionem *generalem*, id est, quæ præcipua officia matrimonii attingat, finem matrimonii demonstret, vinculum indissolubile quo ligantur conjuges aperiat, mutua jura affirmet exercenda in corpus compartis in ordine ad obtinendum finem matrimonii seu ad procreandos filios, uxoris inculcet dependentiam a marito in omnibus licitis, et cætera, quæ plus vel minus explicantur ab auctoribus, v. g., a Gousset, t. 2, p. 601, n. 896 ; non *autem specialem*, id est, quæ ad particularia descendat, v. g., ad modum utendi matrimonio, ad circumstantias spectantes ad usum matrimonii, etc. Et in hoc, non recedimus a sententiâ communi auctorum. Cujus etiam fidem faciat prælaudatus Gousset, qui ait, loco citato, postquam recensuit omnia quæ

generatim explicari et inculcari possunt ac debent sponsis :

« His autem lingua vulgari castè quidem dictis, sacerdos qui, ut ait Apostolus, debet *esse exemplum fidelium in castitate, tacebit,* etiam in sacro Tribunali, de modo utendi matrimonio, seu de circumstantiis ad actum conjugalem spectantibus, nisi forte fuerit interrogatus. Explicare fusius quæ licita sunt conjugibus aut illicita, ipsis æque ac confessariis periculosum foret. »

3° Denique asseruimus *forsan* raro accidere, ut puellæ nupturientes ignorent penitus quæ ad matrimonium spectent; imo, *ordinariè,* illas non destitui sufficienti scientiâ, quâ valeant libere et valenter contrahere.

Hoc quidem dictum fuit, non ut confessarius abstineat a debitâ instructione, sed ut non credat consensum matrimonio datum, etiam non prævia instructione, non esse liberum et voluntarium ex defectu scientiæ.

Omnis vero regula patitur exceptionem. Exceptio autem satis indicabatur in regulâ, his verbis : *forsan raro, ordinariè.*

Ergo sunt aut esse possunt casus in quibus instructio minus *generalis,* aut magis specialis, necessaria est. Habentur a nobis hi casus tanquam exceptiones; ad quas reducenda sunt illa quæ memorantur ab auctore quæstionis de *virgine intactâ,* quæ post celebratas nuptias e domo et thoro maritali avolat, quasi a laqueo vel periculo virginitatis, quod ignorabat, feliciter erepta, vel quæ confitetur se toties peccasse contra castitatem quoties ad actum matrimonii invita transiit, etc.

Talis exceptio, ratione circumstantiarum loci, familiæ, educationis præsertim, potest plus minusve extendi. Confessarii utique erit discernere utrum res sit cum puella quæ in hac exceptione reperiatur.

Si judicet puellam ignorare penitus naturam actus matrimonii, nec ei sufficere instructionem generalem, sed requiri specialem, dicimus ad confessarium non pertinere ulterius progredi, saltem explicite, etiamsi interrogetur. Quid tunc agendum ?

Respondemus cum Bonal : « Sæpe virgines, præsertim quæ in religiosis domibus fuerunt institutæ, actus conjugalis naturam penitus ignorant, atque instante matrimonii die, de hoc aliquando confessarium interrogant; imo, si hujusmodi actus naturam hic et nunc dignoscerent, ab eo adeo abhorrerent ut statim ineundum matrimonium omnino respuerent. Quare de *hac re* ad confessarium explicite disserere nullo modo pertinet, sed virginem *interrogantem* remittat sacerdos, tum ad opus S. Francisci Salesii (Vie dévote, 3, p. c. 38, 39), tum ad ejusdem virginis matrem aut ad aliquam prudentem piamque cognatam. »

Quam sapiens sit illa responsio, nemo non videt.

Q. — Ne pourriez-vous pas appeler l'attention des prêtres sur le grave danger qui résulte de l'altération aujourd'hui générale des substances sacramentelles ?

R. — C'est là en effet une question de la plus haute gravité.

En tout ce qui concerne la sainte Eucharistie et le Saint-Sacrifice, rien de plus important que la pureté de la matière du pain et du vin requise pour la validité ou la licité de la consécration et la réalité de la présence substantielle.

L'union si étroite des accidents permanents de ces matières avec la substance du Corps adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ, prescrit en outre les soins les plus respectueux et les plus vigilants pour leur préparation.

Or nous sommes actuellement en grand danger d'employer pour le Saint-Sacrifice des matières illicites et même invalides.

1° *Pour le vin*

C'est une erreur de croire que les altérations du vin soient de date récente et une conséquence de la ruine de nos vignobles par le phylloxera.

En 1835, M. Petiot, un des plus riches producteurs des grands crûs de Bourgogne, publiait, en s'en faisant gloire, qu'il avait réussi à brasser cinq cuves avec son raisin, en sorte qu'au lieu de 60 hectolitres de vrai jus de raisin il avait obtenu 280 hectolitres par l'addition de quatre cuvées d'eau sucrée passée sur le marc.

M. Petiot faisait remarquer que le vin naturel avait seulement 12 degrés d'alcool, mais que celui d'eau sucrée, à raison de 18 kilogrammes par hectolitre, marquait 13 degrés.

Enfin, il disait encore : « Le vin d'eau sucrée est un vin plus moelleux et a plus de bouquet que le vin naturel; en un mot il est positivement meilleur et il est d'une solidité extraordinaire. »

Donc le meilleur, le plus fin dégustateur ne peut discerner si le vin est du jus de la vigne ou de l'eau sucrée passée sur le marc.

Pour la table des gourmets, cela importe peu. Pour le Saint-Sacrifice, c'est tout différent; il y a évidemment absence de matière valide et le sacrifice est incomplet.

M. Petiot a réussi à faire école : deux de ses disciples furent MM. Thenard père et fils. « Ils ont fait cette année, dit M. Petiot, en 1855, environ deux mille hectolitres de vin d'eau sucrée et M. Thenard (l'illustre chimiste) m'a assuré que ce vin est supérieur à celui fait avec des raisins seuls. »

Avant M. Petiot, dès le début de ce siècle, Chaptal (aussi chimiste éminent), dans son traité de l'art de faire le vin, avait enseigné aux vignerons de convertir la piquette en vin de belle apparence et de bon goût.

On sait que la piquette, qui fournissait jadis aux pauvres ouvriers de la campagne une boisson hygiénique à très bas prix, s'obtenait par l'eau pure versée sur le marc, après l'extraction du vin.

Chaptal montra que par l'addition du sucre dans

l'eau, en proportion convenable et une petite dose d'acide tartrique, la seconde cuvée donnait un vin de belle apparence; en mélangeant les deux cuvées on obtenait pour le commerce double produit.

Pour la table, ce brassage est innocent, mais comme le liquide renferme une addition de moitié d'eau sucrée, il est absolument illicite pour le Saint-Sacrifice.

Depuis dix ans tous les journaux vinicoles ont enseigné et préconisé la méthode des deux cuvées à l'aide de l'eau sucrée, et ils ont réussi à entraîner les plus arriérés. L'Etat a consenti à dégrever les sucres d'une partie des droits en faveur des vignerons. En 1889 ce dégrèvement a été fait sur 30 millions de kilogrammes de sucre. On a vu dans tous les pays vignobles les plus petits producteurs, ceux qui ne récoltent que deux ou trois pièces de vin, profiter de la diminution du droit sur le sucre pour faire la seconde cuvée d'eau sucrée.

Voilà la situation actuelle.

Comme on l'a vu, le danger pour le vin de messe remonte au début du siècle. Il y a vingt-cinq ans, quand nous avons commencé à nous inquiéter de ce péril, nous avions écrit à vingt curés, pris au hasard, dans les principaux centres vinicoles de la France, afin de nous assurer si nos craintes étaient bien fondées. Tous, unanimement, nous ont répondu en subtance : « Pour notre table nous prenons au besoin du vin de commerce, mais jamais nous ne voudrions en faire usage pour la messe. Nous faisons nous-mêmes le vin pour le Saint-Sacrifice ou nous le faisons faire par une personne sûre. » Devant ces faits et ces attestations le doute sur le danger si grave que nous signalons n'est plus possible.

A ce mal, quel est le remède ?

Le vin pour le Saint-Sacrifice doit être fait autant que possible par des religieux ou des prêtres (plusieurs couvents en fournissent déjà) et envoyé dans des bonbonnes en verre cachetées.

Cela est facile ; sans prendre l'embarras des cultures des vignes, il suffit d'acheter le raisin au moment de la vendange.

Mais il serait urgent de faire connaître aux prêtres l'obligation où ils sont de ne point célébrer avec le vin de commerce.

2° *Pour le pain*

Plusieurs couvents fabriquent les hosties, mais l'on prend la farine du commerce qui est certainement *illicite*.

Le pain fait avec du pur froment n'aurait pas le goût ni l'apparence que réclame le goût faussé du public. Le boulanger d'ailleurs, et même les particuliers n'achètent plus généralement du blé, mais de la farine. Le commerce des farines a accaparé presque tous les moulins.

Ici, comme pour le vin, il y a à distinguer entre la table et l'autel. Nous ne blâmons pas les mélanges de différentes fécules qui donnent au pain un plus bel aspect et un goût plus agréable; nous laissons de côté les fraudes coupables relevées en si grand nombre; mais en admettant qu'il n'y a rien de nuisible à la santé dans les farines de commerce, le seul fait bien constaté du mélange de quelques fécules suffit pour rendre les farines du boulanger absolument *illicites*.

Quant aux preuves de la falsification universelle des farines, elles surabondent.

Le docteur Berard cite un savant académicien qui, en 1852 déjà, parcourut plusieurs départements sans pouvoir trouver nulle part du pain naturel.

Un honorable fabricant de farines, que nous avons rencontré au congrès catholique de Malines, nous a affirmé qu'un ouvrier venu de Paris chez lui avait fait, sous ses yeux, un mélange dans lequel n'entrait pas la moitié de froment; et cependant cette farine était de très belle apparence et facile à placer dans le commerce.

Les ouvrages spéciaux enregistrent les arrêts des tribunaux contre les fraudes découvertes, qui prouvent jusqu'où peut aller l'art des falsifications. Pour ne citer qu'un fait, en 1847, la Cour d'appel d'Orléans a confirmé un jugement de première instance qui condamnait à quatre mois de prison un riche meunier de Closes, près Chateaudun, convaincu d'avoir vendu quatorze sacs de farine dans laquelle l'expertise a constaté 88 0/0 de matières étrangères; le blé n'y entrait que pour un dizième.

On n'a pas oublié qu'en 1851, M. l'abbé Rouard de Card, alors directeur de la maîtrise de Limoges, dénonça dans les journaux religieux la fabrication, sur une large échelle, des hosties avec la fécule de pomme de terre. (*Univers* du 31 octobre 1851.)

Il y a deux ans, un négociant catholique, qui fournit les hosties à une partie de l'un des départements les plus pieux et les plus considérables, nous soumit ses doutes au sujet de la pureté des hosties qu'il tire d'une grande fabrique qui livre ses produits dans toute la France.

Nous allâmes aussitôt, avec l'échantillon de ces hosties, chez M. M..., pharmacien de première classe. Après avoir mouillé un fragment d'hostie, nous en avons humecté une parcelle avec une dissolution de potasse, puis avec une goutte de teinture d'iode. Dans cette parcelle placée sur le porte-objet du microscope, nous avons parfaitement distingué, en quantité notable, les globules de fécule, très reconnaissables par leur forme, leur volume et leur couleur.

Le commerçant qui nous avait consulté, nous a écrit qu'après avoir communiqué notre observation aux curés de son canton, ils avaient néanmoins continué à le prier de faire revenir pour eux les hosties de cette grande fabrique qui répand par centaines de mille des hosties certainement illicites.

A ce mal, voici le remède :

Que les communautés religieuses soient encouragées à moudre elle-mêmes le blé destiné aux

hosties. Avec une dépense de 250 fr. on peut avoir un moulin à bras avec sa bluterie. Après avoir retiré la fleur pour les hosties, on aurait une farine excellente pour faire le pain de la communauté, ce qui est très facile avec les pétrins mécaniques; surtout dans les communautés où le maigre est fréquent, la bonne qualité d'un pain nourrissant serait précieuse pour maintenir les santés.

Q. — Connaissez-vous un volume récemment paru, intitulé *La vie surnaturelle considérée dans son principe* [1], volume dont on m'a dit le plus grand bien?

R. — Sous ce titre M. Bellamy, lecteur en théologie, professeur au grand séminaire de Vannes, nous donne une délicieuse étude sur la grâce sanctifiante. C'est, dans la pensée de l'auteur, « un essai de vulgarisation théologique. » L'essai est un petit chef d'œuvre : chef d'œuvre de vulgarisation, tant il y a dans la diction de clarté, de vie, d'élégance; chef d'œuvre de théologie, tant la doctrine est sûre, abondante, bien digérée. Ce n'est pas que la matière n'offre que des questions faciles, tout au contraire. Mais la clarté de l'auteur les rend faciles à entendre. Qu'est-ce que la vie surnaturelle? En quoi s'élève-t-elle au dessus de la vie naturelle? Quel en est le principe en nous? Comment y est-elle produite? Quelle ressemblance nous donne-t-elle avec Dieu? Quelle union avec lui, avec le Père, avec le Fils, avec le saint Esprit? Quelles sont ses principales propriétés? Où trouve-t-elle son couronnement? Telles sont les questions résolues. Ce n'est pas tout le traité de la grâce sanctifiante ou de la vie surnaturelle : il n'est rien dit des puissances surnaturelles, des vertus infuses, des dons du Saint-Esprit, ni des effets dont le principal est le mérite. Mais l'auteur voulait se borner à la vie surnaturelle considérée dans son *principe*. A ce point de vue restreint, il aurait pu s'étendre encore sans sortir de son cadre. Ce qu'il nous donne forme un ensemble très satisfaisant. Les âmes désireuses de s'instruire iront chercher là les lumières dont elles ont besoin pour se rendre compte des grandes choses que Dieu opère en ses fils adoptifs en leur donnant sa grâce.

Nul ouvrage en ce genre n'égalera ni ne fera oublier l'incomparable traité de l'*Amour de Dieu* de saint François de Sales. Mais à côté du docteur de l'Eglise, il y a place pour des traités dans le genre de celui que nous sommes heureux de recommander.

Q. — Quelle est la reine actuellement régnante dont les ouvrages sont couronnés avec empressement par l'Académie française?

R. — Nous demandons à notre cher interrogateur la permission de lui citer cette remarque que nous a faite un docte jésuite : « Il y a trois espèces de femmes d'encre. Les unes écrivent des choses honnêtes ou exquises sans en faire métier, sans les signer, presque sans le savoir et le vouloir. D'autres composent en conscience des articles ou des livres utiles, pour gagner leur vie; certaines, enfin, exploitent résolument la sottise et la perversité humaines. Les premières sont dignes d'admiration, les secondes de pitié; les dernières ne méritent que ce titre un peu cru, mais justifié, de gourgandines littéraires, qu'une revue donnait, il y a peu de temps, à Georges Sand elle-même! »

C'est assurément à la première catégorie qu'aurait pu appartenir la reine de Roumanie, auteur de romans et poésies remarquables, sous le pseudonyme de Carmen Sylva, dont toute la presse littéraire connaît le secret. La galanterie bien connue de nos quarante académiciens, qu'on appelle vulgairement *immortels*, sans doute parce qu'ils tardent trop à céder leurs places à d'impatients successeurs, n'a pas manqué d'offrir ses couronnes et ses prix de mérite à la reine Elisabeth et même à une des demoiselles d'honneur de sa cour, à Mlle Hélène Vacaresco, auteur de poésies en français. *Ce sont là jeux de princes!* comme disait le bon La Fontaine.

Carmen Sylva est une amie de la France, dont elle affecte de parler et d'écrire la langue. Nous avons parcouru un de ses romans : *Qui frappe?* dont voici l'analyse. Demètre et Léonie, deux nobles et opulents époux, ne peuvent vivre heureux parce qu'ils n'ont pas d'héritier. Léonie demande et exige le divorce pour céder sa place à Wilma, qui donne une fille à Demètre et meurt ainsi que son mari illégitime. Léonie élève admirablement la pauvre orpheline, en fait un modèle de toutes les vertus et la marie à un jeune homme digne d'elle. Elle quitte ce monde sans avoir connu le bonheur, sans avoir joui d'une situation enviée, en bénissant Dieu en qui elle a placé toutes ses espérances. Certaines pages de ce livre, où le lecteur sent palpiter le cœur de la reine et de la mère, sont ravissantes. Malheureusement, on ne peut accepter le divorce qui forme un épisode du livre et gâte abominablement toute la moralité qui en découlerait.

La reine Elisabeth est inconsolable de la perte de sa fille; elle lutte, là-bas, contre les préjugés de la politique pour que son fils unique, l'héritier du trône, puisse épouser une femme de son choix qui n'a qu'un tort, celui de ne pas être de race royale. Voici quelques-unes de ses pensées : « Une maison sans enfant est une cloche sans battant; le son qui dort serait bien beau peut-être, si quelque chose pouvait le réveiller. — Les cheveux blancs sont les pointes d'écume qui couvrent la mer après la tempête. — Le rôle des souverains est de constamment sourire comme les idoles. — Il y a des femmes majestueusement pures comme les cygnes. Froissez-les, vous verrez leurs plumes se hérisser une seconde, puis elles se détourneront silencieusement pour se réfugier au sein des flots. »

Quel dommage que la Sévigné roumaine ne soit pas catholique! elle laisserait les romans de côté pour consacrer son beau talent à des œuvres plus utiles et plus durables.

[1] Paris, Victor Retaux.

LITURGIE

Q. — 1° Que faut-il entendre par les messes dites Grégoriennes ? — 2° Quelles sont les conditions à remplir pour acquitter ces messes ?

R. — Ad I. Il faut entendre trente messes établies par le pape saint Grégoire-le-Grand et qui ont une vertu particulière pour délivrer les âmes du purgatoire, vertu qui se tire, non du nombre trente, ce qui serait une superstition, mais de ce que saint Grégoire aurait obtenu de Dieu cette faveur.

Ad II. Les conditions à remplir sont :

1° Que les trente messes soient dites trente jours consécutifs, comme on va le voir dans le décret ci-dessous de 1889. Toutefois, les canonistes et liturgistes enseignent communément que la cessation de la messe les trois derniers jours de la Semaine-Sainte n'empêcherait pas d'obtenir le fruit particulier de ces messes.

2° Que la messe soit appliquée à l'âme du défunt pour lequel on implore la miséricorde divine (même décret).

Mais il n'est pas nécessaire que ces messes soient célébrées en mémoire de saint Grégoire, ni d'y faire mémoire de ce saint, ni qu'elles soient dites par le même prêtre, ni sur le même autel.

Ces diverses solutions ont été données en 1889 par la Sacrée Congrégation des Indulgences sur la demande du Directeur de l'Œuvre fondée à Beaune (Côte-d'Or) en faveur des âmes du purgatoire. Voici le texte de ce récent et important décret :

« Moderator cujusdam pii Operis, quod expiandis animabus in purgatorio derelictis erectum existit in loco vulgo dicto Beaune, *Côte-d'Or*, diœcesis Divionensis, Sacræ Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, quoad Gregorianum Missarum tricenarium sequens dubium solvendum proposuit :

« Estne necessarium, uti apud nos æstimatur, quod Missæ triginta, quæ Gregorianæ appellantur, celebrentur :

« 1° In memoriam S. Gregorii, quin tamen in illis fiat de eo Commemoratio ?

« 2° Ab eodem sacerdote ?

« 3° Pro una tantum anima absque ullâ alia speciali intentione ?

« 4° Diebus triginta continuis sine interruptione ?

« 5° In eodem altari ?

« Et Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præfato dubio respondit :

« Quoad primam partem : *Negative.*

« Quoad secundam : Negative.

« Quoad tertiam : Missæ pro ea anima debent applicari, cujus liberatio a pœnis purgatorii a divina misericordia imploratur.

« Quoad quartam : *Affirmative.*

« Quoad quintam : Negative.

« Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 14 januarii 1889.

« Seraphicus Card. Vannutelli, Præfectus.

« Alexander Episcopus Ostiensis, Secretarius. »

Ajoutons d'autres décisions sur ce sujet portées en 1888 par la même Congrégation.

1° Ces messes ne peuvent être dites pour des vivants.

2° Il n'est pas constaté que l'Indulgence plénière dont parle M. Louvet dans son livre intitulé *Le Purgatoire selon la révélation des Saints*, et qui serait accordée à la pieuse pratique des trente messes Grégoriennes, ait jamais existé. A la vérité

3° Si ces messes ne peuvent être dites pour des vivants, cependant le prêtre qui les a dites de bonne foi n'est tenu à rien.

Ces décisions ont été données le 24 août 1888, sur la demande d'un vicaire général de San Severo.

Voici le texte même des questions et des réponses :

« 1° An Missæ quæ Gregorianæ appellantur atque pro defunctis sunt celebrandæ juxta perantiquam S. Gregorii institutionem ab Ecclesia recognitam et probatam, pro vivis etiam celebrari valeant ?

« 2° An ipsis Missis Gregorianis aliqua adnexa sit Indulgentia a summis Pontificibus, uti legitur in citato opere R. D. Louvet,

« Et quatenus affirmative.

« 3° Pro quibus eadem Indulgentia sit concessa, pro defunctis tantum, vel etiam pro vivis ?

« 4° Si supradictæ Missæ pro vivis dici nequeunt, ad quid tenebitur sacerdos qui bona fide pro vivis eas postulantibus celebravit ? »

Or la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit :

« Ad I. *Negative.*

« Ad II. Non constat datam fuisse Indulgentiam, sed ex Decreto hujus S. Congregationis diei 13 Martii 1884, recognita et approbata fuit pia praxis et specialis fiducia qua fideles retinent celebrationem triginta Missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animarum ex purgatorii pœnis liberationem.

« Ad III. Provisum in præcedentibus.

« Ad IV. Ad nihil tenetur sacerdos qui missas celebravit juxta intentionem offerentis, qui putavit, durante adhuc vita, posse anticipari suffragia.

« Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 24 Augusti 1888.

« Seraphicus Card. Vannutelli, Præfectus.

« Alexander Episcopus Ostiensis, Secretarius. »

Q. — Un curé doit-il, peut-il même faire la procession quand les habitants de sa paroisse ne veulent dresser aucun reposoir ? Et s'ils refusent même de décorer leurs rues ?... Ce cas malheureusement n'est pas chimérique.

R. — Il est certain que cette procession doit se faire d'une manière digne de la très sainte et adorable eucharistie. Assurément on ne peut pas exi-

ger la même pompe pour toutes les localités. Mais du moins toutes les rues doivent être bien nettoyées et ornées de fleurs et de verdure ; car ce n'est pas seulement le Cérémonial des évêques qui le demande, mais encore le Rituel romain :

« Decenter ornentur ecclesiæ, et parietes viarum per quas est transeundum, tapetibus, et auleis, et sacris imaginibus... » (De processione in festo SS. Corporis Christi).

Il est d'usage aussi qu'il y ait un ou deux reposoirs. Le Cérémonial des évêques les autorise et permet de s'y arrêter et d'encenser le très Saint-Sacrement. Cependant le Rituel romain n'en fait pas mention. Par conséquent l'absence du reposoir ne serait pas une raison suffisante pour dispenser un curé de faire cette procession.

En tout cas, nous croyons qu'on ne pourrait pas l'omettre avant d'avoir averti l'autorité ecclésiastique. Cette auguste cérémonie est absolument prescrite par l'Eglise. Elle fait les délices de la plupart des chrétiens. Elle est une source de grâces abondantes. Ne l'omettons pas, à moins que l'évêque n'y autorise. Que les curés montrent du zèle, et l'on ne trouvera peut-être pas une seule paroisse où l'on ne puisse rendre les hommages dus à l'adorable eucharistie.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Dans les difficultés de la fabrique, par exemple pour le paiement du casuel qui devient de plus en plus difficile, le curé aurait-il qualité pour poursuivre devant le juge de paix, à défaut du trésorier de la fabrique, qui ne veut pas, ou ne se soucie pas, dans la crainte de se faire des ennemis ?

R. — L'attitude du trésorier n'est pas tolérable. S'il entend se soustraire aux devoirs de sa charge, il doit se démettre et céder ses fonctions à qui voudra et saura les remplir. Or, le premier devoir du trésorier est de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre *(Décret du 30 décembre 1809, art. 25)*. Il est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de l'église et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus *(ibid. art. 78)*.

S'il ne peut exister de paroisse sans fabrique, il ne peut exister non plus de fabrique sans trésorier. Lors donc qu'il ne se trouve dans une paroisse aucun paroissien qui consente soit à accepter les fonctions de trésorier, soit à remplir les devoirs de cette charge, le temporel de cette paroisse ne saurait être régulièrement administré. Il y a lieu alors, pour le gouvernement, de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité *(décisions minist. du 24 février 1835, et du 24 déc. 1841)*.

Il n'est pas question ici de procès pour lequel il faudrait une autorisation du Conseil de préfecture, mais d'un acte conservatoire à propos d'un droit certain qui n'est pas à discuter. Nous pensons, du reste, que le curé aurait qualité pour revendiquer un casuel impayé, surtout si le tarif de ce casuel a été homologué par l'autorité civile. Quelques auteurs, entre autres Monseigneur André, vont plus loin. Ils prétendent que les marguilliers, ou l'un des fabriciens quelconque, ou le curé, n'auraient pas besoin d'autorisation même pour un véritable procès, s'ils prenaient personnellement la responsabilité de son issue, parce que la fabrique n'aurait que des chances de gain, sans aucun risque et péril qui serait à la charge des demandeurs. En outre, dans une question de casuel, le curé est part-prenant ; il a donc le droit de réclamer pour lui et, par concomitance, pour les autres.

Le droit nous paraît incontestable; mais, d'après les statuts de presque tous les diocèses, il faut, pour traduire quelqu'un en justice, l'assentiment préalable de l'évêque.

Il reste à notre correspondant un moyen terme qu'on emploie presque partout : c'est d'agir lui-même, mais en se munissant de la signature du trésorier.

Q. — Les processions sont interdites dans ma paroisse, de par M. le maire, depuis longues années déjà. L'église et les alentours appartiennent à la commune. Ai-je, quand même, le droit de faire extérieurement les processions autour de l'église ?

Mon confrère voisin, absolument dans le même cas, prétend avoir le droit et fait consciencieusement ses processions autour de l'église. J'ai toujours hésité, ne voulant pas me mettre en contravention sur ce point, si le droit fait défaut.

R. — Nous sommes de l'avis du confrère. L'interdiction ne doit porter que sur les processions dans les voies publiques, places, rues ; elle ne peut évidemment porter sur le chemin de ronde qui fait partie de l'église et sur lequel le curé a droit de police comme dans l'église elle-même, tandis que le maire n'a rien à y voir.

Il y aurait lieu, pensons-nous, d'examiner l'arrêté municipal et d'en peser les termes ; et si, par impossible, cette pièce officielle visait les processions faites sur le chemin de ronde, il ne faudrait pas balancer à le dénoncer à la préfecture et même au Conseil d'Etat comme entaché d'illégalité. Il serait bon également de voir la nature du chemin de ronde. S'il était, comme en beaucoup d'endroits, partie sur la voie publique, partie sur les abords de l'église du côté d'un ancien cimetière, le maire pourrait, avec la misérable et tyrannique jurisprudence qui règne aujourd'hui, pousser ses prétentions jusqu'à interdire même les processions liturgiques du dimanche.

Lorsque le chemin de ronde appartient complè-

tement à l'église, il serait bon de le clôturer d'un simple treillage, et alors on serait maître chez soi.

Q. — Dans son n° 50, du 11 décembre 1890, l'*Ami du clergé* cite la lettre d'un de ses anciens abonnés demandant de « bon miel coulé. »

Sans doute, vous avez eu quelques réponses depuis ce temps et vous avez pu les communiquer.

Depuis quelque temps, je cultive les abeilles et j'aurai du miel excellent à vendre dès cette année, mais en petite quantité.

A ce sujet, je vous serais reconnaissant de me faire savoir :

Si un curé vendant en détail du miel, qu'il a récolté lui-même, peut être soumis à la patente ?

R. — La patente, en général, n'est pas exigée de celui qui ne fait que vendre le produit de sa culture. Par conséquent, elle n'est pas plus exigible pour la vente du miel et de la cire de ses abeilles, que pour celle du lait, des veaux et des fumiers de ses vaches, que pour celle du vin, du raisin et autres fruits.

Le fait qu'on vendrait ses produits au détail au lieu de les vendre en gros pourrait toutefois créer quelques difficultés. Les vignerons qui vendent leur vin à la bouteille à emporter sont tenus de prévenir la régie et paient un droit minime. Nous ne savons si cette règle s'étend à d'autres produits.

De plus, pour être exempts de la patente, il faut vendre le produit brut des abeilles ; on ne pourrait pas vendre la cire sous la forme de cierges, de chandelles, lumignons, etc., ou le miel sous la forme de pain d'épices. Il ne faudrait pas non plus ajouter à son miel du miel acheté à d'autres, ou à sa cire de la cire acquise de la même façon ; parce que, dans ce cas, on ne vend plus le produit de sa culture ou de son industrie, on fait un véritable commerce. Au reste, nous engageons notre correspondant à consulter le fisc ; ce sera plus sûr.

Q. — Je me propose d'édifier une petite salle de catéchisme, dont le corps de bâtiment sera assis dans le jardin de la cure et dont la porte donnera sur la place publique.

Ai-je besoin de l'autorisation de M. le Maire ou du Conseil municipal pour faire cette construction, ou au moins l'ouverture ?

R. — Nous en tenant aux droits de l'usufruitier, nous affirmons qu'un curé a celui de construire dans son jardin un pavillon, une salle, un kiosque, sans autorisation du maire ou du Conseil municipal, parce que cela peut se faire sans abîmer l'immeuble et sans en modifier sensiblement la substance. Mais si, pour élever cette construction, il fallait démolir un mur ou seulement l'ébrécher, pour y établir une porte, nous pensons qu'un curé outrepasserait son pouvoir relativement à l'immeuble dont il a l'usage et même, si l'on veut, le réel usufruit. L'ayant fait, le maire ou le Conseil municipal pourraient-ils l'obliger à le démolir ? Ils ne le pourraient, selon nous, que dans le cas où sa construction compromettrait la solidité du reste : chose qu'il faudrait faire constater judiciairement. Mais ils auraient le droit, au départ du titulaire, de le contraindre à remettre les choses comme elles l'étaient précédemment ; et, en cas de mort, ce droit s'étend sur les héritiers.

En résumé, nous pensons que notre correspondant peut dresser sa salle de catéchisme dans son jardin, sans autorisation, pourvu qu'il n'établisse pas d'ouverture *sur la place publique* et, à condition, s'il en est requis un jour, d'enlever la construction et de remettre les choses comme auparavant.

Comme cette question nous revient assez souvent sous des formes diverses, nous pensons qu'il sera utile à nos lecteurs d'avoir quelques renseignements plus précis. Elle peut se formuler ainsi : Un curé a-t-il le droit de modifier son presbytère et ses dépendances à son gré ?

Un curé, dit Dieulin, ne peut sans autorisation faire dans son presbytère aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble ou même d'en modifier la distribution. Il en est de même pour les propriétés et dépendances de la maison curiale. Les réparations fussent-elles effectuées à ses propres frais, on aurait droit d'en ordonner la destruction ; il ne pourrait même pas toujours y faire les réparations qu'il croirait être de véritables améliorations, car ce qui serait à sa convenance n'aurait peut-être pas l'agrément de ses successeurs.

Par application des règles concernant l'usufruit, il ne peut modifier, d'une manière notable, l'immeuble dont il jouit. Ainsi, il y a abus de sa part à convertir un jardin légumier en terre labourable *(Cour de Caen, 24 mai 1842)*. De même, en transformant une partie du jardin en luzernière, il excède son droit, et il est passible d'une indemnité pour la réparation du tort qu'il a fait à cette dépendance du presbytère. *(Lettre du ministre de l'Intérieur du 26 février 1869)*. Cependant, si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une portion restreinte du jardin, il serait peut-être bien rigoureux, comme le fait observer le *Comité consultatif de l'école des communes* (1857, p. 78), de contester au curé le droit d'opérer ce changement à titre temporaire. Il est le meilleur juge de son intérêt, et pourvu qu'il restitue, en quittant les lieux, le jardin dans l'état où il l'a pris, on peut hésiter à lui imposer des charges d'entretien impliquant contre lui une surveillance d'un caractère assez pénible. Sans doute, en droit absolu, la modification dont il s'agit excède le pouvoir du curé usufruitier ; mais, en raison du caractère perpétuel de cet usufruit, la commune ou la fabrique, nue-propriétaire du presbytère, n'est pas aussi bien fondée qu'un nu-propriétaire ordinaire à exiger le maintien absolu des mêmes cultures. (*M. Campion, p. 600*).

La Cour royale de Paris, par arrêt du 29 décembre 1835, a jugé que le curé ne peut faire, dans un